



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

## Convention de subventionnement

### Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté par son directeur général Monsieur Yves LE BRETON,

Ci-après dénommée «**l'ANCT**»

### Et

#### **La Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)**

Représentée par son Président, M. Luc Foutry

Ci-après dénommée "l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale" ou «**l'EPCI**».

Ci-après désignées ensemble les «**Parties**».

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

### **Article 1<sup>er</sup> : Contexte et objet de l'intervention**

Suite à la cessation d'activités et à la fermeture du site de Pont-A-Marcq annoncée en juin 2020 par l'entreprise AGFA GEVAERT SAS, la CCPC porte le projet de racheter le site de

15,6 hectares à la société pour le reconvertir en zone d'activités dédiée à la qualité alimentaire et environnementale. Le site accueillera également le siège des services intercommunaux et des services techniques. La CCPC a fait appel à l'EPF pour assurer le portage foncier de l'opération. Cette opération de reconversion de grande envergure s'inscrit dans le double cadre de la convention de revitalisation et du CRTE en cours de signature.

La présente convention formalise le versement d'une subvention de l'ANCT pour le financement d'une étude de programmation urbaine portant sur la friche AGFA.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité.

## **Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT**

L'ANCT participera au financement de la partie forfaitaire de l'étude de programmation urbaine qui se déroulera en 3 phases successives, de janvier à septembre 2021 :

- **Phase 1** : Diagnostic / analyse du contexte et de l'état existant et définition des enjeux et objectifs
- **Phase 2** : Définition d'un programme global et proposition de scénarii d'aménagement
- **Phase 3** : Approfondissement du scénario choisi et définition de ses conditions de mise en œuvre

## **Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties**

Le budget prévisionnel est estimé à 100 000€ TTC.

La durée prévisionnelle du projet est estimée à 8 mois.

L'ANCT contribue financièrement à hauteur de 33 % du coût, ce qui correspond à un montant maximal de 33 000 €TTC.

## **Article 4 : Modalités de règlement**

### 4-1 Versement

L'ANCT apportera son financement au Bénéficiaire dans le mois suivant la transmission à l'ANCT :

- de la convention signée par les parties ;
- après émission d'un titre de recette.

Les versements s'effectueront comme suit :

- 70 % de la subvention soit 23 100 €TTC à réception des documents,
- Le solde de la dépense et au maximum 10 200 €TTC sur présentation d'un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

**Titulaire du compte** : TRESORERIE DE TEMPLEUVE-LA-PEVELE CHATEAU BARATTE  
59242 TEMPLEUVE

**RIB** : 3001 00468 G5940000000 12

**IBAN** : FR48 3000 1004 68G5 9400 0000 012

**BIC** : BDFEFRPPCCT

#### 4-2 Emission du titre de recette par le Bénéficiaire

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention.
- Le numéro unique du titre de recette
- La désignation de la demande d'acompte ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant de l'acompte ou du solde
- Le cas échéant le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsque la subvention est soumise à TVA

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service executant	SFACT
Destinataire ANCT :	SIRET 130 026 032 00016

#### 4-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention dans les conditions de l'article 6 de la présente.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse : [interface@anct.gouv.fr](mailto:interface@anct.gouv.fr)

#### **Article 5 : Evaluation finale**

A l'achèvement du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats du projet auquel l'ANCT contribue financièrement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après l'achèvement du projet, la CCPC transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de ce projet sur le territoire ou ses habitants.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après le versement en son intégralité de la participation de l'ANCT à l'ANCT tel que prévu à l'article 4.

### **Article 7 : Communication**

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

### **Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats**

#### **8.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1**

Dans le cadre de la convention, la CCPC autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

La CCPC s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

#### **8.2 - Utilisation des documents**

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par

tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Pont-à-Marcq, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour l'**EPCI**  
Luc FOUTRY  
Président

Pour l'**ANCT**  
Le Directeur Général  
M. Yves Le Breton

## Annexe - Logos

### Logo de la Communauté & de Communes Pévèle Carembault



### Marque et logo type de l'ANCT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**